Procedure file

INI - Procédure d'initiative 2018/2056(INI) Procédure terminée Application de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales Voir aussi Directive 2011/7/EU 2009/0054(COD) Sujet 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	Marché intérieur et protection des consommateurs		21/02/2018
		COMI Lara	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GRAPINI Maria	
		SULÍK Richard	
		SELIMOVIC Jasenko	
		ŠOLTES Igor	
		ZULLO Marco	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
19/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/12/2018	Vote en commission		
11/12/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0456/2018	Résumé
16/01/2019	Débat en plénière	-	
17/01/2019	Résultat du vote au parlement	<u> </u>	
17/01/2019	Décision du Parlement	T8-0042/2019	Résumé

17/01/2019	Fin de la procédure au Parlement		
------------	----------------------------------	--	--

Informations techniques		
Référence de procédure	2018/2056(INI)	
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative	
Sous-type de procédure	Mise en ?uvre	
	Voir aussi Directive 2011/7/EU 2009/0054(COD)	
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54	
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159	
Etape de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/12773	

Portail de documentation				
Projet de rapport de la commission	PE625.375	21/09/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE629.463	17/10/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A8-0456/2018	11/12/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T8-0042/2019	17/01/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)355	28/05/2019	EC	

Application de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un rapport dinitiative de Lara COMI (PPE, IT) sur la mise en uvre de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Les retards de paiement sont une pratique préjudiciable persistante ayant un effet négatif sur le développement des entreprises européennes, en particulier des PME, car ils entraînent pour celles-ci des problèmes de trésorerie, compliquent leur gestion financière et nuisent à leur compétitivité ainsi quà leur rentabilité.

Selon le baromètre des pratiques de paiement établi par la société Atradius, 95 % des PME déclarent être payées en retard en Europe, ce qui constitue une proportion plus élevée que les grandes entreprises. Le retard de paiement est particulièrement répandu dans les secteurs où le nombre de PME est le plus élevé (construction, services publics et transports, services professionnels, industrie manufacturière, produits alimentaires et boissons, informatique/télécommunications par exemple).

En vertu de la directive 2011//7/EU (directive sur le retard de paiement), les pouvoirs publics ont une «responsabilité particulière» quant au fait de développer un environnement commercial favorisant la ponctualité des paiements.

Améliorer les pratiques de paiement dans lUnion

Les députés estiment que la directive sur le retard de paiement et la législation des États membres en la matière doit être mieux appliquée, de façon rapide et efficace grâce au respect des seuils maximaux fixés pour payer les factures et à des mesures visant à améliorer les règles relatives aux délais de paiement et à décourager les pratiques déloyales.

Ces mesures peuvent être catégorisées selon leur nature (contraignante ou volontaire), leur champ dapplication (général ou sectoriel) et leur objectif (préventif, correctif ou évolution de la culture dentreprise).

Mesures préventives

Les députés estiment quune législation établissant des modalités de paiement plus strictes contribuerait de façon efficace à réduire dans une certaine mesure les délais et créerait des conditions de concurrence équitables entre les grandes et les petites entreprises. Ils notent à cet égard que certains États membres ont limité le délai de paiement standard à 30 jours, mais que seuls quelques États membres ont mis en place des limitations strictes et contraignantes.

En vue de renforcer la transparence, le rapport encourage les États membres à i) envisager, tant pour le secteur privé que public, différentes formes de publication obligatoire dinformations sur les pratiques de paiement, telles que des bases de données ou des registres; ii) envisager

de mettre en place des systèmes obligatoires permettant de consulter les informations sur les bonnes pratiques de paiement par entité et iii) encourager une culture de paiement rapide dans les relations commerciales; iv) améliorer leur offre de formation aux PME en matière de gestion du crédit.

Mesures correctives

Les États membres sont invités à :

- envisager de mettre en place, aux niveaux national et régional, des services de médiation gratuits, confidentiels et accessibles à toutes les entreprises, comme alternative aux procédures judiciaires, pour résoudre les litiges relatifs aux paiements et entretenir des relations commerciales, mais aussi pour informer les entreprises de leurs droits et recours contre les retards de paiement;
- garantir un accès effectif à la justice en matière de recouvrement des créances dans les transactions transfrontalières;
- faire appliquer la législation nationale et de faciliter le renforcement et lamélioration des contrôles, par exemple dans les grandes entreprises, et lapplication des sanctions administratives, effectives, proportionnées et dissuasives afin de contribuer à lamélioration des pratiques de paiement;
- prendre les mesures nécessaires pour sassurer que les pouvoirs publics paient leurs fournisseurs dans les délais et que les créanciers perçoivent automatiquement des intérêts et une indemnité en cas de retard, sans avoir besoin pour cela de traîner le mauvais payeur en justice.

Le rapport demande denvisager le renforcement des synergies entre la directive sur le retard de paiement et les règles relatives aux marchés publics, notamment en ce qui concerne la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs de prendre des mesures permettant dexclure les entrepreneurs non performants des futurs marchés publics si le contractant principal ne paie pas les sous-traitants alors même quil serait tenu de le faire.

Conclusions et recommandations

Les députés rappellent aux États membres et à la Commission que le paiement rapide est une condition préalable essentielle à la viabilité générale de lenvironnement économique et quil devrait à ce titre figurer au menu de toutes les initiatives politiques et législatives relatives aux entreprises (RSE, start-ups et relations de plateforme à entreprise par exemple).

Les États membres et la Commission sont invités à :

- assumer leurs responsabilités concernant les paiements de ladministration publique et à améliorer leur législation en garantissant la mise en uvre de tous les éléments de la directive. En parallèle, la Commission devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour sassurer de la mise en uvre intégrale et adéquate des obligations existantes;
- favoriser «un tournant décisif visant à instaurer une culture de paiement rapide», en adoptant les mesures les plus appropriées, y compris par la publication de lignes directrices sur les meilleures pratiques et, le cas échéant, des initiatives législatives afin de créer un environnement commercial fiable pour les entreprises ;
- rendre les procédures de paiement plus efficaces. Les procédures de vérification des factures ou de la conformité des biens et services aux spécifications contractuelles ne devraient pas être utilisées pour prolonger artificiellement les délais de paiement au-delà des limites imposées par la directive;
- -recourir à des publications professionnelles, des campagnes de sensibilisation ou tout autre instrument pour lutter contre les retards de paiement des entreprises.

Application de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Le Parlement européen a adopté par 570 voix pour, 23 contre et 26 abstentions, une résolution sur la mise en uvre de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Les retards de paiement sont une pratique préjudiciable persistante ayant un effet négatif sur le développement des entreprises européennes, en particulier des PME, car ils entraînent pour celles-ci des problèmes de trésorerie, compliquent leur gestion financière et nuisent à leur compétitivité ainsi quà leur rentabilité. Une faillite sur quatre dans l'Union est encore causée par les retards de paiement.

Selon le baromètre des pratiques de paiement établi par la société Atradius, 95 % des PME déclarent être payées en retard en Europe, ce qui constitue une proportion plus élevée que les grandes entreprises. Le retard de paiement est particulièrement répandu dans les secteurs où le nombre de PME est le plus élevé (construction, services publics et transports, services professionnels, industrie manufacturière, produits alimentaires et boissons, informatique/télécommunications par exemple).

Améliorer les pratiques de paiement dans lUnion

En vertu de la <u>directive 2011//7/EU</u> (directive sur le retard de paiement), les pouvoirs publics ont une «responsabilité particulière» quant au fait de développer un environnement commercial favorisant la ponctualité des paiements. Le Parlement a demandé que la directive et la législation des États membres en matière de retard de paiement soit mieux appliquée, de façon rapide et efficace grâce au respect des seuils maximaux fixés pour payer les factures et à des mesures visant à améliorer les règles relatives aux délais de paiement et à décourager les pratiques déloyales.

Mesures préventives

Les députés ont estimé quune législation établissant des modalités de paiement plus strictes contribuerait de façon efficace à réduire les délais et créerait des conditions de concurrence équitables entre les grandes et les petites entreprises. Ils ont noté à cet égard que certains États membres ont limité le délai de paiement standard à 30 jours, mais que seuls quelques États membres ont mis en place des limitations strictes et contraignantes.

En vue de renforcer la transparence, la résolution a encouragé les États membres à i) envisager, tant pour le secteur privé que public, différentes formes de publication obligatoire dinformations sur les pratiques de paiement, telles que des bases de données ou des registres; ii) envisager de mettre en place des systèmes obligatoires permettant de consulter les informations sur les bonnes pratiques de paiement par entité et iii) encourager une culture de paiement rapide dans les relations commerciales; iv) améliorer leur offre de formation aux PME en matière de gestion du crédit.

La Commission a été invité à réaliser une étude sur les systèmes nationaux qui permettent dobtenir des informations sur les bonnes pratiques en matière de paiement des entreprises et des pouvoirs publics, et à étudier la possibilité détablir des critères communs pour ces systèmes au niveau de l'Union.

Mesures correctives

Les États membres ont invités à :

- envisager de mettre en place, aux niveaux national et régional, des services de médiation gratuits, confidentiels et accessibles à toutes les entreprises, comme alternative aux procédures judiciaires, pour résoudre les litiges relatifs aux paiements et entretenir des relations commerciales, mais aussi pour informer les entreprises de leurs droits et recours contre les retards de paiement;
- garantir un accès effectif à la justice en matière de recouvrement des créances dans les transactions transfrontalières;
- faire appliquer la législation nationale et de faciliter le renforcement et lamélioration des contrôles, par exemple dans les grandes entreprises, et lapplication des sanctions administratives, effectives, proportionnées et dissuasives afin de contribuer à lamélioration des pratiques de paiement;
- prendre les mesures nécessaires pour sassurer que les pouvoirs publics paient leurs fournisseurs dans les délais et que les créanciers perçoivent automatiquement des intérêts et une indemnité en cas de retard, sans avoir besoin pour cela de traîner le mauvais payeur en justice ;
- créer des fonds de garantie destinés aux PME et visant à garantir les dettes envers les banques dues par des PME qui sont créancières envers les autorités publiques.
- Le Parlement a demandé denvisager le renforcement des synergies entre la directive sur le retard de paiement et les règles relatives aux marchés publics, notamment en ce qui concerne la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs de prendre des mesures permettant dexclure les entrepreneurs non performants des futurs marchés publics si le contractant principal ne paie pas les sous-traitants alors même quil serait tenu de le faire.

Conclusions et recommandations

Les députés ont rappelé aux États membres et à la Commission que le paiement rapide devrait à ce titre figurer au menu de toutes les initiatives politiques et législatives relatives aux entreprises (RSE, start-ups et relations de plateforme à entreprise par exemple).

Les États membres et la Commission ont invités à :

- assumer leurs responsabilités concernant les paiements de ladministration publique et à améliorer leur législation en garantissant la mise en uvre de tous les éléments de la directive. En parallèle, la Commission devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour sassurer de la mise en uvre intégrale et adéquate des obligations existantes;
- favoriser «un tournant décisif visant à instaurer une culture de paiement rapide», en adoptant les mesures les plus appropriées, y compris par la publication de lignes directrices sur les meilleures pratiques et, le cas échéant, des initiatives législatives afin de créer un environnement commercial fiable pour les entreprises ;
- rendre les procédures de paiement plus efficaces. Les procédures de vérification des factures ou de la conformité des biens et services aux spécifications contractuelles ne devraient pas être utilisées pour prolonger artificiellement les délais de paiement au-delà des limites imposées par la directive;
- -recourir à des publications professionnelles, des campagnes de sensibilisation ou tout autre instrument pour lutter contre les retards de paiement des entreprises.